

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **27 AOUT 2015**

Arrêté n° 2015_DNCP-C-0023 du 27 AOUT 2015

Objet : Dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS ANDRE PLATEFORME D'EXPLOITATION concernant le projet d'installation de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit « Saint-Jean » à Gap.

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'Environnement ;
- VU la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 26 juin 2015 par la SAS ANDRE PLATEFORME D'EXPLOITATION, dont le siège social est situé Font Marie – 05000 LA ROCHETTE, pour son projet d'installation de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit « Saint-Jean » à Gap ;
- VU la saisine de l'inspecteur des installations classées du 29 juin 2015 pour avis sur la recevabilité du dossier présenté ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 août 2015 reçu en préfecture le 10 août 2015 déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que la mise en consultation du dossier au public peut être organisée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er :

Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS ANDRE PLATEFORME D'EXPLOITATION, concernant le projet d'installation de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit « Saint-Jean » à Gap, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de GAP, pour une durée de quatre semaines soit :

du lundi 28 septembre 2015 au samedi 24 octobre inclus.

Article 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public pendant la durée de consultation du public en mairie centrale de Gap, située 3 rue du Colonel Roux, aux jours et heures d'ouverture au public soit :

- du lundi au vendredi de 8H à 12H et de 13H30 à 17H30
- le samedi matin de 8H à 12H.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie.

Les observations du public pourront également être adressées, avant la fin du délai de consultation du public, par courrier à la Préfecture : Bureau du développement durable et des affaires juridiques - 28 rue Saint-Arey - CS66002 - 05011 GAP Cedex.

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de GAP clôt le registre et l'adresse au Préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 3 :

Le Préfet des Hautes-Alpes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. A l'issue de la procédure d'instruction, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le maire de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ